



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2026/SEE/0103

portant modification de l'arrêté n°2025/SEE/0092 portant mise en place expérimentale d'une fenêtre de capture du brochet sur 5 sites

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R.436-18 à R.436-35 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu le règlement de pêche en vigueur sur le domaine public fluvial transféré au Département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2025/SEE/0007 du 31 janvier 2025 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique ;

Vu les arrêtés n°2023/SEE/0065 du 21 avril 2023 et n°2024/SEE/0002 du 2 février 2024 portant création d'une fenêtre de capture du brochet sur 5 sites expérimentaux ;

Vu l'arrêté n°2025/SEE/0092 du 24 avril 2025 portant mise en place expérimentale d'une fenêtre de capture du brochet sur 5 sites, pour la période 2025-2030 ;

Vu la demande de la FDPPMA portée en commission technique départementale pour la pêche du 13 octobre 2025 d'ajouter le Grand réservoir de Vioreau à la liste des sites visés par l'expérimentation en cours de fenêtre de capture du brochet ;

Vu le bilan intermédiaire de l'expérimentation en cours sur les 5 sites identifiés par l'arrêté n°2025/SEE/0092 accompagné de la demande de la FDPPMA d'y intégrer le site du Grand Vioreau, en date du 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 8 avril 2026 ;

Vu la demande d'avis envoyée au Conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 23 mars 2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique (ADAPAEF) en date du 25 mars 2026 ;

Considérant que la mise en place d'une fenêtre de capture permet de préserver les gros brochets dont le renouvellement est très lent et qui produisent plus d'œufs, et donc sont susceptibles d'être à l'origine de plus de juvéniles ;

Considérant le caractère expérimental de cette opération et la valorisation des données acquises dans le cadre du suivi proposé par la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que le Grand réservoir de Vioreau fait partie du domaine public fluvial dont la propriété est transférée au Département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le site du Grand réservoir de Vioreau permet, par sa configuration, de diversifier les sites d'étude et ainsi de permettre des suivis plus robustes ;

Considérant que la pêche de loisir exercée sur le grand réservoir de Vioreau concerne deux catégories de pêcheurs : les pêcheurs aux lignes et les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (détenteurs d'une licence de pêche sur le domaine public fluvial) ;

Considérant que les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets exerçant sur le grand réservoir de Vioreau sont au nombre de 12 (nombre de licences plafonné par le règlement de pêche établi par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique) et qu'ils déclarent leur captures après du Conseil départemental ;

Considérant que les captures de brochet déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le site du Grand Vioreau sont faibles et peuvent être considérées comme négligeables par rapport aux captures des pêcheurs aux lignes ;

Considérant l'avis défavorable de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur la mise en place d'une fenêtre de capture du brochet sur un site du domaine public fluvial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ajout d'un site expérimental concernant la fenêtre de capture du brochet

À l'article 2 : « Sites expérimentaux » de l'arrêté n°2025/SEE/0092 du 24 avril 2025, un sixième site expérimental sur lequel s'applique la fenêtre de capture du brochet est ajouté, désigné comme tel :

« - Grand réservoir de Vioreau à JOUÉ-SUR-ERDRE (44440) »

Article 2 : Exemption des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

À l'article 1 : « Objet de l'arrêté » de l'arrêté n°2025/SEE/0092 du 24 avril 2025, la mention suivante est ajoutée :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets détenteurs d'une licence "petite pêche" sur le lot 19 du Canal de Nantes à Brest. »

Article 3 : Suivi de l'expérimentation

À l'article 6 : « Suivi de l'expérimentation » de l'arrêté n°2025/SEE/0092 du 24 avril 2025, la mention suivante est ajoutée :

« Afin d'assurer le suivi de l'expérimentation, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets détenteurs d'une licence "petite pêche" sur le site du Grand Vioreau (lot n°19 du Canal de Nantes à Brest) communiquent chaque année à la FDPPMA le détail de l'ensemble de leurs captures de brochet (a minima les dates, poids et tailles). Les modalités de transmission de ces informations sont définies conjointement entre les pêcheurs concernés et la FDPPMA.

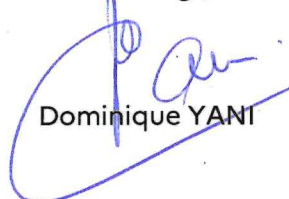
Cette communication de données ne se substitue pas aux obligations déclaratives définies par la réglementation en vigueur. »

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires concernés, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 AVR. 2026**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.